

ANNEXE 7 : AUTO EVALUATION

Le maître d'ouvrage a souhaité faire réaliser un diagnostic environnemental¹ par le bureau d'études Naturalia pour lequel les sessions de prospections se sont déroulées sur une année complète, de la fin avril 2018 à juin 2019.

Ce document de synthèse (cf. annexe 8) met en évidence que l'aire d'étude du projet n'est concernée directement par aucun périmètre d'inventaire, réglementaire ou contractuel. Seule une zone humide référencée dans l'atlas départemental la traverse, le cours de l'Arc. Les périmètres écologiques les plus proches se trouvent à quelques centaines de mètres à l'Ouest, avec la ZNIEFF 2 « Plateau de l'Arbois – Chaîne de Vitrolles - Plaine des Milles » et encore plus loin le site Natura 2000 ZPS « Plateau de l'Arbois ». Un domaine vital d'Aigle de Bonelli est également signalé dans ce même secteur mais il correspond à l'habitat fonctionnel de cette espèce largement liée au plateau de l'Arbois.

S'agissant de la flore, deux espèces protégées sont présentes, mais en dehors du secteur d'intervention opérationnel :

- Chardon à épingles - *Carduus acicularis* Bertol : « *Situation marginale. Dans un habitat secondaire (bord de voie ferrée). Dépendante de l'entretien des voies.* »
- Tulipe d'Agen - *Tulipa agenensis* DC : « *Hors de la zone d'étude, en bord de culture à l'extrême nord* »

L'enjeu local le plus fort concerne la *Fumaria densiflora* - Fumeterre à fleurs serrées - présente au nord de l'Arc sur le tracé du contournement, qui ne fait cependant pas l'objet d'un statut de protection patrimonial.

S'agissant de la faune, le cortège avifaunistique est le plus étoffé en raison de la spécificité des habitats, propice à une avifaune caractéristique des espaces agricoles du bassin aixois. Les autres compartiments sont eux-aussi représentés par une majorité d'espèces communes ou par des espèces patrimoniales soit en effectifs non significatifs, soit liées à des fonctionnalités écologiques secondaires. Le principal enjeu identifié est situé hors du périmètre d'étude au nord, il concerne l'Outarde canepetière - *Tetrax tetrax* - qui fréquente essentiellement la grande parcelle cultivée au nord du chemin de la Couronnade. En période de reproduction jusqu'à deux mâles chanteurs ont été entendus. Le projet de contournement est en limite des terrains concernés.

S'agissant plus particulièrement des Chiroptères, le document précise que dans le cortège des espèces contactées, quatre d'entre elles représentent un enjeu à l'échelle de l'aire d'étude en raison de leur statut réglementaire/patrimonial et de leur activité biologique. Il s'agit du Minioptère de Schreibers, du Petit murin, du Murin à oreilles échancrées et du Noctule de Leisler.

Les prospections se sont attachées à mettre en exergue les gîtes ou potentialité de gîte. La zone d'étude est caractérisée par deux éléments pouvant représenter un intérêt à ce sujet. Il s'agit du patrimoine bâti d'une part qui ne sera pas impacté par le projet de contournement et, d'autre part, les arbres à cavités qui ont été recherchés (aucune cavité naturelle n'a été identifiée dans l'aire d'étude). Les observations crépusculaires menées sur la ripisylve de l'Arc ont permis d'observer de nombreux individus très tôt dans la nuit, probablement issus de ces cavités arboricoles. En phase chantier et en phase exploitation, le maître d'ouvrage souhaite donc veiller au maintien des arbres à cavité qu'il aura au préalable identifiés, dans le cadre d'une étude spécifique, situés sur le tracé du projet de contournement.

S'agissant de l'impact sur les populations, le projet vise à supprimer le trafic de transit routier dans le village des Milles, qui occasionne une pollution de l'air et du bruit ainsi qu'un risque pour la sécurité des personnes au regard du dimensionnement des voies de desserte locale, manifestement inadapté.

Le nouveau contournement des Milles (cf. annexe 4) s'insèrera dans sa partie sud, au-dessus du chemin de la Valette, au plus loin des habitations. Le projet intégrera des dispositifs de protection phonique et le maître d'ouvrage souhaite proposer la réalisation d'un parc paysager entre les habitations et le projet. Dans sa partie nord, l'habitation principale sera préservée et le tracé doit passer sur une zone d'habitat illicite en zone agricole, au plus près de la zone urbaine existante (laboratoire SCP) pour ne pas compromettre les perspectives paysagères.

Le projet fera par ailleurs l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France au titre du Mémorial des Milles, qui a été associé très tôt au projet, avec le Conservateur régional des monuments historiques.

De plus, s'agissant des impacts hydrauliques, le projet sera soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau (projet et bassin versant impacté supérieur à 20 ha) et fera l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale et d'une enquête publique. Des contacts ont déjà été engagés avec le Pôle Milieux Aquatiques de la DDTM 13.

Par ailleurs, une procédure est d'ores et déjà engagée avec le service archéologique de la ville d'Aix-en-Provence, agréé par l'Etat, pour conduire un diagnostic conformément à l'arrêté du Préfet délimitant sur la commune les zones de présomption de diagnostic archéologique.

En conclusion, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction est détaillé en annexe 6 du document. Mais il convient de noter que le maître d'ouvrage souhaite arrêter le tracé de l'ouvrage de franchissement de l'Arc le plus court possible, pour limiter au mieux l'impact sur les milieux, en préservant autant que possible cette continuité écologique. C'est le sens de la décision du Comité de pilotage du 12 décembre 2019, qui a retenu la variante la plus à l'est du périmètre d'étude.

Aux vues des documents d'ores et déjà produits, des conclusions en résultant et de la procédure d'autorisation environnementale prévue. Il ne nous semble pas nécessaire qu'une étude d'impact soit réalisée pour ce projet. En effet, tous les éléments susceptibles d'être fournis dans le cadre de l'étude d'impact sont d'ores et déjà présent dans ce dossier.